



PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
du Gers

Auch, le 20/12/2019

Service : Environnement et cadre de vie
Affaire suivie par : Caroline QUINIO / Hélène MAINARD
Courrier : SVEC-2019D2009
Tél. : 05 81 67 22 61
Email : ddecpp-rv-ecv@gers.gouv.fr

RAPPORT A LA PRÉFÈTE de l'inspection de l'environnement de la DDCSPP 32

Demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes

**EARL La Ferme du Puntoun
Saint- Martin (32)**

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture du Gers le 13 juin 2019, la Société EARL La Ferme du Puntoun a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes implanté sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

L'EARL FERME GERMOISE du PUNTOUN est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 avril 1999 (avec arrêté complémentaire du 22 novembre 2001) à exploiter un élevage avicole de 14 112 canards « prêt à gaver » et 3 600 canards en gavage, un atelier d'abattage (1000 palmipèdes gras / jour) et un atelier de découpe de palmipèdes gras, sur la commune de SAINT-MARTIN.

En 1989, la SARL LE PUNTOUN est créée pour diversifier les activités de la ferme par du négoce (volailles et produits manufacturés) et de la prestation de service d'abattage et de découpe.

Les activités évoluent et modifient sensiblement l'exploitation existante :

- arrêt de l'atelier de découpe et de transformation par l'EARL FERME GERMOISE du PUNTOUN qui maintient toutefois une activité d'élevage similaire à celle prévue par l'autorisation en vigueur ;
- reprise de ces activités, dans une nouvelle unité d'abattage, par la SARL Le PUNTOUN (avec augmentation des capacités d'abattage à 17,5 tonnes/jour).

Après la réalisation de ce projet, l'élevage compte un effectif maximal de 46 224 animaux-équivalents (A), une unité d'abattage d'une capacité maximale quotidienne de 17,5 tonnes de carcasses (A) et un atelier de découpe/transformation traitant 15 tonnes de produits par jour (A).

La production annuelle maximale prévue est fixée à 450 000 palmipèdes abattus et 400 000 palmipèdes découpés.

En 2014, l'abattoir et ses annexes deviennent la propriété de la SCI RIEUTORT qui les loue à la SARL LE PUNTOUN.

En 2015, la mise aux normes de l'atelier de gavage avec le passage en cages collectives modifie la gestion des effluents : les préfosse sont racées et le lisier est stocké dans des fosses propres à chaque salle de gavage.

Le 27 décembre 2016 la SARL LE PUNTOUN dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes.

La modification de l'exploitation existante se traduit par :

- l'abattage de 5 000 canards par jour (soit 25 t/jour) avec une production annuelle projetée de 650 000 canards ;
- la découpe et transformation des palmipèdes abattus sur le site : 3200 canards par jour (soit 16 t/jour) avec une production annuelle projetée de 400 000 canards ;
- l'arrêt de l'activité élevage de canards prêts-à-gaver ;
- la cession de l'activité de gavage à M FERREIRA DA CRUZ VASCO.

Ce dossier a été jugé non recevable par l'inspection de l'environnement en date du 04 août 2018.

En 2017, du fait de l'épisode de grippe aviaire sur la filière canards qui impacte directement l'activité de l'entreprise, afin d'anticiper d'éventuelles futures nouvelles crises, les gérants de l'EARL La Ferme du Puntoun ont revu l'organisation de la

production de leur entreprise. Ils ont décidé de développer l'activité de transformation de foie gras entier en mi-cuit et conserves. Cela se traduit notamment par l'ouverture d'une journée supplémentaire d'abattage par semaine (4 jours au lieu de 3 jours précédemment) et d'un lissage des volumes de la production sur toute l'année.

L'EARL La Ferme du Puntoun a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation en date du 13 juin 2019. Ce dossier a été jugé complet et régulier en date du 26 août 2019.

Le site est implanté sur 3,3 ha. L'abattoir, l'atelier de découpe et de transformation ainsi que le hangar de stockage de matériel et emballages (anciennement un abri pour l'élevage de canards prêts-à-gaver) sont implantés sur les parcelles cadastrales n°885 section C et n°888 section C. La station de traitement des eaux usées de l'abattoir et de l'atelier de découpe est implantée sur les parcelles cadastrales n°713 et 878 section C (bac de décantation, dégrillage et 3 lagunes), n°713, 878 section C et 885 section C (bassin de stockage tampon des eaux traitées) et n°885 section C (station de traitement des eaux vannes).

L'ensemble des ateliers d'abattage et de découpe, avec la partie administrative, occupent une superficie de 1 438 m². Les installations d'abattage et de découpe comprennent : un quai de réception des animaux, une zone d'accrochage des animaux, une salle d'abattage où sont regroupés les postes de saignée, plumage, finition, flambage et brossage, une salle d'éviscération et de pesée, une salle de découpe, une salle de déveinage des foies, une salle de fabrication, une salle de cuisson, une salle de stérilisation, des locaux dédiés à la partie froide (ressuage, cellules de surgélation, chambres froides pour les déchets, chambres froides pour les produits nus et finis, chambre froide négative), des locaux de conditionnement, des locaux d'emballage, un quai d'expédition, un local pour le nettoyage et le stockage des chariots et cagettes, des vestiaires, une salle de repos, des bureaux, un local pour les chaudières et plusieurs locaux de stockages divers.

Le dossier porte à la fois sur une régularisation et sur un nouveau projet. La régularisation porte sur les augmentations des tonnages d'abattage et de découpe (tonnages autorisés de 5t/j actuellement dépassés). Le nouveau projet porte sur l'agrandissement de la partie stockage et conditionnement de l'abattoir.

À cet effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 13 juin 2019.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation et notamment :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En tout état de cause, les dispositions réglementaires en vigueur au titre des installations classées sont applicables et ce même en l'absence de mention dans le projet d'arrêté préfectoral (notamment arrêtés sectoriels).

2.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit les mesures particulières applicables concernant le rejet d'effluent et notamment les dispositions relatives au rejet dans le Rodou et à l'épandage (ferti-irrigation et boues).

L'arrêté préfectoral rappelle notamment les fréquences et critères d'évaluation de la qualité des effluents déversés, ainsi que les seuils donnant lieu à l'application soit du rejet dans le Rodou soit à l'épandage.

2.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

L'arrêté préfectoral tient compte des dispositions spécifiques non prises en compte dans les arrêtés sectoriels applicables à l'installation et pour lesquels il convient de porter une vigilance particulière. C'est le cas pour les éléments relatifs à l'hygiène, aux prélèvements d'eau, aux rejets et aux nuisances susceptibles d'être générés par l'activité de l'installation.

2.1.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Les mesures relatives au rejet dans le ruisseau du Rodou ainsi qu'aux épandages prévues par l'arrêté préfectoral sont prises pour maintenir une vigilance particulière pour la préservation du milieu. Dans cette idée, les déchets et sous produits font l'objet d'un rappel des obligations réglementaires afin qu'ils ne soient pas stockés dans des délais ou des dispositions pouvant entraîner des nuisances pour le voisinage (notamment odeur). Il en est de même pour l'entretien des voiries ainsi que les différentes mesures de circulation, dont le respect doit permettre de garantir des nuisances faibles à inexistantes quant à l'envol de poussière et aux difficultés de circulation (accès poids lourd).

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société EARL La Ferme du Puntoun dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection de l'environnement de la DDCSPP 32 considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et à limiter les risques tout au long de la vie de l'atelier d'abattage et de découpe projeté par la société EARL La Ferme du Puntoun sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

Dans ces conditions et conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement de la DDCSPP 32 propose à Madame la Préfète du Gers d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société EARL La Ferme du Puntoun, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmis, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

L'inspecteur de l'environnement,

Hélène MAINARD

Vu et transmis avec avis conforme
À Madame la Préfète du Gers
Pour le Directeur et par délégation,
la cheffe du service Environnement et cadre de vie


Caroline QUINIO



PJ : Projet d'arrêté préfectoral
 Fiche récapitulative

